



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



19076035

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

24 MAI 2019

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0888 697 964**

Dénomination

(en entier) : **LA RESSOURCERIE NAMUROISE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée et à Finalité Sociale**

Adresse complète du siège : **5002 Namur (Saint-Servais), Chaussée de Waterloo, 484**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS POUR LES ADAPTER au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation - COORDINATION DE NOUVEAUX STATUTS - NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE - POUVOIRS

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur, le 20 mai 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée et à Finalité Sociale dénommée "LA RESSOURCERIE NAMUROISE" ayant son siège social établi à Namur (Saint-Servais), laquelle a constaté et décidé de ce qui suit :

1) L'assemblée a décidé d'ajouter l'article 18 bis des statuts, comme suit :

« Article 18 bis

I. Conformément à l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et décentralisée, la Ressourcerie transmet aux Conseils d'administration des intercommunales associées les projets de décisions relatives :

- II.-aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé ;
- aux cessions de branches d'activités et d'universalités ;
- aux rémunérations relevant de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration ;

Le Conseil d'administration des intercommunales associées disposent d'un délai de 30 jours ouvrables pour rendre un avis conforme sur ces projets de décisions.

En cas de non-respect du droit de regard concédé aux intercommunales associées, celles-ci se retire de la Ressourcerie conformément à l'article L1532-5 précité ».

2. L'assemblée a décidé d'ajouter les points H et I à l'article 20 des statuts ; lesquels points se lisent comme suit : « H) Conflit d'intérêts

Il est interdit à l'administrateur :

- D'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ; cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents et alliés jusqu'au 2^{ème} degré pour les présentations de candidats, les nominations, les révocations et suspensions ;

- De prendre part, directement ou indirectement à des marchés passés par la Ressourcerie ;

- D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Ressourcerie. Il ne pourra, en la même qualité plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la Ressourcerie ;

I) Incompatibilités

- Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales, les associations de projet ou dans les sociétés à participation publique locale significative auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. A sa nomination, sous peine de ne pas pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

- Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial, un député provincial d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action social associé, ne peut être administrateur de la Ressourcerie s'il est membre du personnel de celle-ci ;

- Le titulaire de la fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein de la Ressourcerie ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La qualité de président ou de vice-président est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté ;
- Est considéré comme empêché tout membre de la Ressourcerie détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement ;
- Le titulaire de la fonction dirigeante qui a obtenu la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois est considéré comme empêché. »

3. L'assemblée a décidé d'ajouter les paragraphes suivants à l'article 27 des statuts :

« En outre, est annexé à ce rapport de gestion, un rapport de rémunération reprenant les informations requises par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et décentralisée. Ce rapport de rémunération adopté par le Conseil d'administration est mis à l'ordre de l'Assemblée Générale annuelle et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut se tenir.

Le Président du Conseil d'administration communique ce rapport de rémunération au plus tard le 1er juillet de chaque année, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux associés ».

4. L'assemblée a décidé d'ajouter un dernier alinéa à l'article 31 des statuts, lequel se lit comme suit :

« Il ne peut être procédé à une quelconque distribution de dividendes au bénéfice des associés ».

5. L'assemblée a décidé de coordonner les statuts de la société, lesquels sont déposés ce jour dans la Banque de Données des Statuts (électronique)

6. L'assemblée a décidé de confirmer la nomination des membres du conseil d'administration :

a) l'assemblée générale a accepté, lors de l'assemblée générale ordinaire du 5 avril 2019, la démission de l'ensemble du Conseil d'Administration, à savoir :

- Madame ARNOULD Véronique, domiciliée à 5380 Hamois, Rue Saint-Pierre, 43

- Monsieur CAO Vincent, domicilié à 5520 Onhaye rue Abbé Dujardin, 1

- Monsieur MATHIEU Jean-Marie, domicilié à 5300 Andenne, rue Degotte 31

- Monsieur NOEL Philippe, domicilié à 5100 Jambes, rue de Dave 102

- Monsieur VILLAN Michel domicilié à 5004 Bouge (Namur), Rue Bérnelmans, 24

- Monsieur DETRAUX Marc domicilié à 5351 Haillot, Rue Saint Mort, 180

b) L'assemblée générale ordinaire du 5 avril 2019 a nommé un nouveau conseil d'administration et a nommé comme administrateurs :

- Monsieur Michel VILLAN, domicilié à 5004 Bouge (Namur), rue Bérnelmans, 24

- Monsieur Vincent CAO, domicilié à 5520 Onhaye, rue Abbé Dujardin, 1

- Madame Véronique ARNOULD, domiciliée à 5380 Hamois, rue Saint-Pierre, 43

- Monsieur Philippe NOEL, domicilié à 5100 Jambes, rue de Dave 102

- Monsieur Marc DETRAUX, domicilié à 5351 Haillot, rue Saint Mort, 180

- Madame Sandrine CRUPIN, domiciliée à 5300 Andenne/Scayn, rue du Tienne, 18

Leur mandat a pris effet le 5 avril 2019 et est attribué pour la durée fixée à l'article 19 des statuts.

Ces décisions antérieures ont été confirmées à l'unanimité en vue de leur publication aux annexes du Moniteur Belge

c) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs nommés se sont réunis en conseil d'administration et ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. La désignation de Monsieur Michel VILLAN, comme Président du Conseil

2. La nomination de Madame Véronique ARNOULD comme administrateur-délégué,

7. L'assemblée a décidé de nommer pour trois ans la société F.C.G., ayant son siège social à 5100 Namur/Naninne, rue de Jausse, 49, comme commissaire.

8. L'assemblée a conféré tous pouvoirs à l'Administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.